

## **VD\_GERICHTE ZD16.024843 vom 25. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.024843](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.024843)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.024843 du 25 juillet 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD16.024843 del 25 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Il convient encore d'examiner si le degré d'invalidité retenu par l'OAI est critiquable comme le prétend le recourant. a) Aux termes de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé

- 17 - (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C\_725/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.1 et 9C\_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail (DPT) établies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) (ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). La détermination du revenu d'invalide suppose de prendre en considération l'obligation de l'assuré de réduire le dommage, contrairement à ce qui prévaut pour fixer le revenu sans invalidité (ATF 134 V 64 consid. 4 ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 2108 p. 562). Cette exigence suppose, pour l'assuré qui demande une rente d'invalidité, l'obligation d'accepter d'exercer cette activité dans tous les domaines de l'économie, sans se limiter au domaine dans lequel il travaillerait s'il n'était pas atteint dans sa santé (TF 9C\_393/2008 du 27 janvier 2009 consid. 3.3) et d'accepter la prise en considération d'un salaire plus élevé auquel il a volontairement renoncé. En effet, en vertu de son obligation de réduire le dommage, il se doit d'utiliser de manière optimale sa capacité de travail résiduelle, une fois que l'invalidité s'est manifestée (TFA I 687/04 du 24 mars 2005 consid.2.3 ; Valterio, op. cit., n. 2108 p. 562).

- 18 - b) La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et

ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité de travail résiduelle lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de main d'œuvre (VSI 1998 p. 293 consid. 3b ; Valterio, op. cit., n. 2112 pp. 563 et 564). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPGA, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TF 9C\_496/2015 du 28 octobre 2015 consid. 3.2 et la référence). c) Se fondant sur le certificat de salaire de 2015, produit par la commune de [...], employeur de C.\_\_\_\_\_, l'intimé a retenu au titre de revenu de valide un montant annuel de 100'413 francs. Ce revenu, qui tient compte du salaire usuel, des diverses indemnités perçues par le recourant, ainsi que d'un 13ème salaire et qui ressort au demeurant du décompte de salaire de 2015 produit par l'employeur, n'est pas critiquable. Le reproche que soulève le recourant lié à son logement de fonction qui ne serait pas pris en considération est en effet mal fondé, dans la mesure où un montant de 950 fr. est déduit chaque mois du salaire pour le loyer, preuve que l'intéressé n'en dispose pas sans contrepartie. Quant au revenu avec invalidité, l'intimé a considéré sur la base de l'avis de la spécialiste en réinsertion (cf. calcul du salaire exigible

- 19 - du 2 février 2016), que le recourant était susceptible de mettre sa capacité de travail en valeur dans une activité simple et répétitive dans un domaine industriel léger comme le montage, le contrôle ou la surveillance d'un processus de production, voire même dans le conditionnement d'objets légers. Dans la mesure où on ne saurait exiger du recourant qu'il entreprenne des mesures de réadaptation, compte tenu de son état de santé, ceci malgré qu'il est au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, le recours aux salaires statistiques dans une activité simple apparaît bien fondé. A cet égard, il convient d'admettre que le large éventail que recouvre ce type d'activités simples et répétitives dans les secteurs de la production et des services permet de considérer que nombre d'entre elles sont adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant. Enfin, le fait qu'il ait poursuivi son activité de concierge à 50 %, pourtant inadaptée, donne plutôt à penser que le recourant qui n'a au demeurant jamais complètement quitté le marché de l'emploi est doté d'une volonté qui serait indiscutablement appréciée par un employeur potentiel. Compte tenu de ce qui précède, le choix de l'OAI de se fonder sur les données du tableau TA1, niveau de compétence 1, de l'ESS 2012, qu'il a indexées à 2015, n'apparaît pas critiquable. La Cour de céans constate au demeurant qu'un calcul fondé sur les données de l'ESS 2014, indexées à 2015, aboutirait à un taux d'invalidité encore inférieur.

## **E. 6**

a) En cas de recours à l'ESS, il se justifie d'examiner l'opportunité d'une déduction supplémentaire sur le revenu d'invalide. Il est en effet notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent

généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent par conséquent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de

- 20 - séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc ; TF 9C\_297/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1.2 et 9C\_704/2008 du 6 février 2009 consid. 3). b) Le recourant considère que le taux d'abattement de 10 % retenu par l'OAI est insuffisant en raison de son âge avancé, de son activité qu'il exerce depuis près de 15 ans, du fait qu'il ne dispose pas d'une formation lui permettant d'aspirer à un travail autre que dans le secteur manuel et de son état de santé qui le limite dans ses possibilités. Cependant, il ressort de la décision du 2 mai 2016 et de la pièce « calcul du salaire exigible » que l'intimé a tenu compte dans l'évaluation globale de l'abattement des limitations fonctionnelles de C.\_\_\_\_\_ qui pourraient le restreindre dans ses possibilités et de son âge encore cependant suffisamment éloigné de la retraite pour que ne soit pas applicable la jurisprudence topique (ATF 138 V 457 consid. 3). Dès lors, le taux d'abattement n'apparaît pas avoir été retenu de manière arbitraire et même à considérer qu'un abattement de 15 % soit plus adapté, cela ne modifierait pas le taux d'invalidité dans une mesure suffisante pour que l'assuré puisse se voir octroyer une demi-rente au lieu du quart de rente qui lui a été reconnu dans les décisions litigieuses.

#### **E. 7**

a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est alors superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 130 II 425 consid. 2.1, 122 II 464 consid. 4a, 122 III 219 consid. 3c, 120 Ib 224 consid. 2b). b) En l'occurrence, le dossier est complet du point de vue médical et permet à la Cour de céans de statuer, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une audience d'instruction, telle que requise par le

- 21 - recourant. Une audience de conciliation n'apparaît pas non plus nécessaire.

#### **E. 8**

a) Compte tenu de ce qui précède, les recours s'avèrent mal fondés et les décisions attaquées doivent par conséquent être confirmées. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le recourant qui n'obtient pas gain de cause n'a en outre pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.